

DEPARTEMENT DU CANTAL SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2025-174
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de prestation de services entre Saint-Flour communauté et la mission locale des Hautes Terres

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat pour définir les conditions d'intervention de l'agent communautaire Monsieur Maxime Chanal en qualité de conseiller numérique ;

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et la mission locale des Hautes Terres ;

DECIDE

Article 1 : Approuver et signer la convention déterminant les conditions générales de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté sise Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR et la mission locale des Hautes Terres, sise 14, avenue de Besserette, 15100 Saint-Flour ;

Article 2 : Dire que le volume horaire à couvrir sur la période de 2024 est estimé à 2 interventions de 3 heures par mois soit 72 heures ;

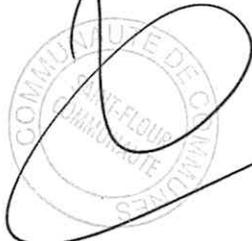
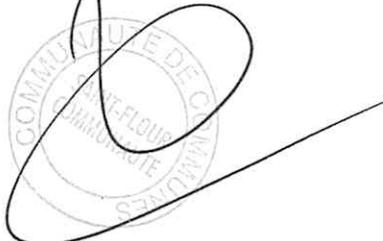
Article 3 : Dire que Saint-Flour Communauté s'engage à assurer cette intervention à titre gracieux pour proposer des ateliers autour de la thématique « outils numériques » à des jeunes en situation précaire accompagnés par la mission locale des Hautes Terres ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Fait à Saint-Flour, le 02 AVR. 2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 03 AVR. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 03 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250402-DEC2025-174-AU
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de mise en ligne : 03/04/2025

Convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté et la mission locale des Hautes Terres

Entre d'une part

Saint-Flour Communauté sise Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR, représentée par Madame Céline CHARRIAUD, en sa qualité de Présidente et dûment habilitée à cet effet par décision n° 2025-174,

Et d'autre part,

La mission locale des Hautes Terres, sise 14, avenue de Besserette, 15100 SAINT-FLOUR, représentée par Madame Martine Guibert, en sa qualité de Présidente et dûment habilitée à cet effet,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Saint-Flour Communauté et la Mission locale des Hautes Terres pour l'intervention de l'agent communautaire, Maxime CHANAL, pour le compte de la Mission locale des Hautes Terres.

ARTICLE 2 : Engagements de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer par l'intervention de l'agent communautaire Maxime CHANALI, une mission de conseiller numérique au profit de la mission locale les Hautes Terres dans les conditions suivantes :

Période : année 2025 ;

Temps de renfort estimé : 2 ateliers de 3 heures par mois soit 72 heures.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer cette intervention à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : Résiliation

Cette convention sera résiliée de plein droit avec préavis de dix jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité ou dédommagement d'aucune des parties en cas de cessation d'activité ou d'incapacité à assurer les objectifs inscrits, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté,

Pour la Mission Locale des Hautes Terres,

La Présidente, Céline CHARRIAUD

La Présidente, Martine GUIBERT